



Fiche thématique

Prévention des accidents majeurs

Contexte et généralités

De manière générale, des entreprises (stationnaires) ou des installations linéaires (lignes CFF, gazoduc, oléoduc...) liées à des matières dangereuses peuvent représenter des risques pour le tissu urbain. Il est alors essentiel de prendre en considération au niveau de l'aménagement du territoire les enjeux liés à la prévention des accidents majeurs selon l'article 11a de l'ordonnance sur la protection contre les accidents majeures (OPAM).

Cadre légal

Plan directeur cantonal (PDC)		
Fiche C.6	Prévention des accidents majeurs	Lettre(s) a) et b)
Principales bases légales fédérales et cantonales		
OPAM	Art. 11a	

Exigences pour la planification communale

Justification du besoin, pesée des intérêts et bien-fondé de la localisation

Selon l'article 11a de l'OPAM, les instances concernées doivent tenir compte de la prévention des accidents majeurs dans les différents outils d'aménagement du territoire et ainsi assurer une coordination globale entre l'aménagement du territoire et la prévention des accidents.

Pour toute mesure de planification se situant dans un périmètre de consultation OPAM, qu'il s'agisse d'une extension de la zone à bâtir ou d'un changement d'affectation au sein de la zone à bâtir, le rapport 47 OAT doit traiter de la coordination entre l'aménagement du territoire et l'OPAM selon le guide de planification « *Coordination aménagement du territoire et prévention des accidents majeurs* » (ARE, 2022). Les étapes suivantes sont à réaliser (figure 6, page 21, du guide précité) :

- 1) Identifier, sur un plan (dans le rapport 47 OAT ou en annexe), toutes les zones / parcelles se situant dans le périmètre de consultation d'une entreprise soumis à l'OPAM
Les données sont consultables à l'adresse suivante : sitonline.vs.ch/dangers/OPAM (périmètre de consultation) et les géodonnées sont disponibles via le [géoportail cantonal](#).
- 2) Recenser les zones / parcelles pour lesquelles la nouvelle révision globale ou partielle augmente la densité de population/emplois
- 3) Pour les parcelles identifiées au point précédent, évaluer la significativité du risque (annexes 1 et 2 du guide précité)

- 4) Si la significativité est avérée, évaluer/quantifier l'augmentation du risque (l'aide d'un bureau d'ingénieur spécialisé est souvent nécessaire). Dans le cas contraire, la procédure de coordination aménagement du territoire/OPAM se termine à cette étape.
- 5) Selon les résultats obtenus au point 4), définir des mesures d'aménagement, de construction, et techniques visant à réduire les risques (annexe 4 du guide précité)

Les points 1 à 4 sont à décrire dans le rapport 47 OAT. En ce qui concerne le point 5), si nécessaire, les mesures d'aménagement, de construction, et techniques visant à réduire les risques doivent être inscrites dans le règlement communal des constructions et des zones (RCCZ). Par ailleurs, sur la base des points 1) à 5) ci-dessus, correspondant aux étapes A, B et C du chapitre 3.2.1 du guide précité, le service compétent (autorité d'exécution) évaluera si la coordination se termine à ce niveau ou si l'étape D du guide doit être menée. Par ailleurs, au moment de la révision globale du plan d'affectation des zones (PAZ) et du RCCZ, le contenu concret d'un projet d'une certaine envergure (détail des affectations, typologie de la construction) n'est souvent pas connu. Par conséquent, il peut se révéler judicieux d'inscrire dans le PAZ uniquement les exigences les plus importantes, et de ne prescrire les mesures de protection détaillées qu'ultérieurement, dans un plan d'affectation spécial (PAS) dont le périmètre a été défini sur le PAZ (soit un périmètre à aménager avec obligation d'établir PAS).

Finalement, les objets sensibles (voir chapitre 3.2.3 du guide) ne sont en généralement pas tolérés dans un périmètre de consultation OPAM. Si toutefois de tels projets sont planifiés, il convient alors d'évaluer les risques et de proposer des mesures visant à réduire ce dernier selon le guide de l'ARE.

Plan d'affectation des zones (PAZ)

Outre la délimitation d'une affectation adéquate dans le périmètre de consultation OPAM, aucune attente particulière au niveau du PAZ n'est demandée. Il n'est pas nécessaire de reporter les périmètres de consultation sur le PAZ.

Règlement communal des constructions et des zones (RCCZ)

Selon les résultats de la méthodologie décrite plus haut, des mesures d'aménagement, de construction et techniques sur les parcelles concernées doivent être prévues dans le RCCZ afin de réduire, si besoin, l'ampleur des effets d'un accident majeur et de garantir la sécurité de la population localisée dans ces secteurs.

Articles-type

-

Références et liens

[OFEV, Manuel de l'ordonnance sur les accidents majeurs \(OPAM\), 2018](#)

[ARE, Guide de planification- Coordination aménagement du territoire et prévention des accidents majeurs, 2022](#)

[Périmètre de consultation \(OPAM\)](#)

[Géoportail cantonal](#)

Service(s) responsable(s)

Service(s)	Coordonnées
Service de la protection des travailleurs et des relations du travail (SPT)	Rue des Cèdres 5 1951 Sion 027 606 74 00 spt@admin.vs.ch https://www.vs.ch/web/spt/

Validation et versions

Date	Version	Validation et modifications
14 août 2024	1.0	Validation du/des service(s) responsable(s)
Avril 2025	1.0	Version initiale